MAISON DE RETRAITE SAINTE SOPHIE

661 rue du Pézoulat - 82170 Grisolles

Tél: 05.63.27.13.00 Fax: 05.63.68.05.53

Courriel :mdrgrisolles@orange.fr e-mail: maison-retraite-grisolles.fr

CHARTE DU BENEVOLE

T.e	hén	évole	٠	
11	1/011	L Y UIL		

Tout bénévole intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance de la présente charte. Elle définit le cadre de son action.

Il convient au bénévole de consulter, de s'intéresser et d'adhérer au Projet d'Etablissement; Ainsi, il accepte de participer à nos valeurs et nous sommes ouverts à leurs observations.

- ARTICLE 1: La présente charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenants en qualité de bénévoles à la maison de retraite de Grisolles.
- ARTICLE 2 : Le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du Projet de Vie pour participer à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie de chaque résident. Il permet de maintenir les liens sociaux et d'accroître l'ouverture de la résidence vers l'extérieur en intégrant plus étroitement les personnes souhaitant apporter leur aide aux résidents.
- ARTICLE 3 : Les associations de bénévoles assurent la sélection de bénévoles qu'elle mandate et leur donne une formation adaptée.
- ARTICLE 4 : Le bénévolat a pour objectif essentiel de rompre l'isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines lui apportant une aide physique et morale. Cette intervention s'inscrit dans le cadre du Projet de vie de l'établissement sous la responsabilité de la Direction.
- ARTICLE 5 : Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucunes des tâches relevant des attributions du personnel soignant, administratif ou des services généraux de la Maison de Retraite de Grisolles.
- ARTICLE 6 : Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel, collectif ou ponctuel, par exemple : sorties, aides aux résidents, animations, fêtes...
- ARTICLE 7 : Les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité, l'intimité, la liberté et la dignité des résidents.
- ARTICLE 8 : Les bénévoles prennent l'engagement, autant que faire se peut, d'exercer leur activité de façon régulière dans le cadre défini par l'établissement et sous le contrôle permanent du personnel soignant.
- ARTICLE 9 : Les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories de résidents qui seraient fondées sur des motifs

d'ordres religieux, philosophiques ou politique. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel caractère intéressé est à écarter.

ARTICLE 10: Les bénévoles circulant dans les services au cours de leur activité sont soumis, comme l'ensemble du personnel, au secret professionnel. Ils doivent observer les règles de la discrétion qui imposent de ne rien divulguer de ce qu'ils ont entendu, vu ou déduit de la vie du résident, de sa famille et des professionnels. Toujours dans le cadre du secret professionnel, les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical du résident.

ARTICLE 11 : Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité sans encadrement. Ils doivent se référer au Directeur ou, par délégation, à l'animatrice ou à un autre membre du personnel qui définit avec eux les diverses modalités d'intervention :

- type d'activités
- horaires et jours d'intervention
- lieu d'exercice de l'activité...

ARTICLE 12: Le service s'engage à :

- mettre à disposition des volontaires, les moyens matériels indispensables à leur action (local, petit matériel de bureau, etc.)
- mettre à disposition des bénévoles un cahier confidentiel afin qu'ils puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité ou de leurs remarques ayant trait à tel ou tel résident.

ARTICLE 13 : Le service s'engage également à garantir aux bénévoles la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des activités confiées au sein de l'établissement. Les bénévoles peuvent utiliser leur véhicule, uniquement pour transporter le résident dans le cadre de l'activité. En cas d'incident ou d'accident, les dommages matériels ou corporels seront pris en charge par l'assurance du bénévole.

ARTICLE 14 : L'établissement s'engage également à mettre en œuvre une politique de formation et d'information des bénévoles sur des thèmes déterminés à l'avance.

ARTICLE 15 : Le bénévolat est une activité volontaire; Le bénévole peut attendre aucune contrepartie financière ou autre de la part des résidents ou de l'établissement.

ARTICLE 16 : Le présent engagement peut être rompu par l'une ou l'autres des parties sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

Grisolles le	
La Directrice, M. CIRODDE :	

Formule à recopier de façon manuscrite par le bénévole :

« J'ai pris connaissance de la présente Charte, ainsi que du Projet d'Etablissement et je m'engage à les respecter.

En cas de non respect, la Directrice se réserve le droit de rompre le présent engagement. »

Nom, Prénom et signature du bénévole :	
--	--